

**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL****N°2022-056****TRANSPORT SCOLAIRE**

Séance du : 31 Octobre 2022

Date de convocation : 24 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un octobre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents ou représentés : PIC Jean-Pierre, SIONNET Philippe, PIQUEMAL Michel, SIONNET Anthony, ONOL LANG Per, FERRIER Stéphane, FERRIER Nathalie,

Pouvoir de : MATHON Sylvie à SIONNET Philippe, FAUST Alain à FERRIER Nathalie, JACOB Roland à FERRIER Stéphane

Absent : JACOB Roland, MATHON Sylvie, FAUST Alain

Secrétaire de séance élu : FERRIER Stéphane

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE**

Monsieur Le Maire propose, de participer comme l'année passée à l'achat des cartes de transport des enfants jusqu'à 18 ans inclus, résidents sur la commune de La Grave, pour l'achat d'un titre de transport lié à la formation professionnelle, scolaire ou universitaire.

Sur justificatif et plafond de dépenses de 90 € par an.

Dans les Hautes-Alpes pour un quotient familial inférieur ou égal à 710 €/mois la Région rembourse 45 € aux familles sur les 90 €.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord pour que l'aide octroyée aux familles soit basée sur le quotient familial tel que proposé par Monsieur le Maire :

- QF de 0 à 710, l'aide communale a pour effet un reste à charge aux familles de 20 €.
- QF supérieur à 710 l'aide communale est de 50 €.

- Dit que pour bénéficier de l'aide les parents doivent fournir en mairie le montant du quotient familial, la preuve du titre de transport et le montant payé.

Ainsi fait et délibéré les : jour mois et an susdit

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Pierre PIC

Le secrétaire de séance  
Stéphane FERRIER

